



CAHIER DES CHARGES DE LA PHYSIOTHÉRAPEUTE

I Dispositions générales

1. Le-la physiothérapeute est un-e employé-e de la Fondation du Ceras (Centre régional d'apprentissages spécialisés, Berne-Jura-Neuchâtel).
2. À ce titre, il-elle est soumis-e au statut général du personnel de la Fondation et à la convention collective de travail des établissements spécialisés (CCT-ES).

II Statut personnel

1. Le-la physiothérapeute est subordonné-e à la direction de l'École spécialisée du Ceras.
2. Le-la physiothérapeute fait partie de l'équipe thérapeutique de l'École spécialisée du Ceras. L'entité thérapeutique possède son identité, son travail spécifique, ses responsabilités, son champ d'action, de recherche, d'initiative et de créativité.
3. L'entité thérapeutique collabore de manière interactive avec chacune des autres entités de l'institution ou de la Fondation.
4. Le-la physiothérapeute est au bénéfice d'une formation certifiée par un titre reconnu.
5. Le-la physiothérapeute doit tout son temps contractuel à ses fonctions.

III Tâches fondamentales

1. En collaboration avec ses collègues physiothérapeutes, les autres entités de l'institution et la direction, le-la physiothérapeute participe au bon fonctionnement du service de physiothérapie. Ses interventions se font en harmonie avec les objectifs médicaux ainsi que généraux de l'institution.

En particulier, les interventions du-de la physiothérapeute veillent :

➤ à respecter :

- ✓ les prescriptions médicales de traitement ;

➤ à favoriser :

- ✓ le développement physique et le bien-être personnel de l'enfant ou de l'adolescent.

2. Les actions du-de la physiothérapeute concernent aussi bien les élèves de l'institution que les enfants suivis en ambulatoire.
3. Le-la physiothérapeute collabore avec ses collègues physiothérapeutes et les collègues des autres entités pour participer, selon besoins, à l'élaboration de tout ou partie de projets pédagogiques, thérapeutiques ou éducatifs.
4. Le-la physiothérapeute participe aux groupes de réflexion initiés par la direction ainsi qu'aux activités de maison selon les exigences et les limites de son horaire, ceci conformément aux demandes de la direction ainsi qu'aux règles en vigueur dans la Fondation.



IV Tâches particulières

1. Sur un plan pratique et en accord avec la direction, le-la physiothérapeute :
 - 1.1. En ce qui concerne les activités de physiothérapie :
 - réalise des traitements selon les concepts du- de la physiothérapie, sous la forme de :
 - ✓ traitements individuels (éventuellement à domicile) ;
 - ✓ traitements de groupes (piscine, hippothérapie, escalade et autres, ...)
 - ✓ traitements en co-référence avec d'autres collègues.
 - établit des bilans spécifiques ;
 - peut être amené-e à réaliser des traitements et évaluations à domicile ;
 - dans certains cas spécifiques :
 - ✓ participe au choix des moyens auxiliaires d'entente avec les autres personnes concernées ;
 - ✓ participe à l'introduction des moyens auxiliaires dans les différents lieux de vie des enfants ou adolescents et au suivi de leur bonne utilisation ;
 - ✓ est responsable du choix du matériel orthopédique (corset, attelles, chaussures et autres) selon ses compétences et d'entente avec les autres personnes du réseau.
 - 1.2. En ce qui concerne la communication :
 - tient la direction informée de l'avancement de nouveaux projets ou d'orientations particulières ;
 - participe aux colloques du service de physiothérapie, de l'entité thérapeutique ou aux autres à caractère institutionnel lorsque nécessaire ;
 - participe aux bilans et synthèses des enfants et adolescents suivis ;
 - prépare et rédige les divers documents ou dossiers nécessaires au suivi des enfants ainsi que les formules de demande de moyens auxiliaires à l'AI ;
 - entretient un lien avec les parents ou les représentants des enfants et adolescents ;
 - établit les contacts et les liens externes nécessaires à son activité professionnelle ;
 - se tient régulièrement informé-e, via les moyens de communication interne (casier à courrier, tableaux d'affichage, messagerie électronique...).
 - 1.3. En ce qui concerne les responsabilités particulières :
 - organise les horaires en collaboration avec ses collègues et en adéquation avec les besoins ;
 - tient à jour, de manière régulière, les dossiers administratifs ;
 - tient à jour le planning de ses thérapies et des droits à la facturation (prestations facturables tous les x traitements), veille au suivi des échéances de traitement, saisit et transmet dans les délais requis les données nécessaires à la facturation ;

- réalise des contrôles et fait l'inventaire périodique du matériel ;
- prépare, achète et veille à l'entretien du matériel de thérapie ;
- propose à la direction la liste des achats annuels d'équipement du service en collaboration avec ses collègues ;
- procède aux achats en respectant le budget alloué ;
- participe aux rangements de son service, aux nettoyages du matériel thérapeutique et veille au maintien d'un environnement agréable ;
- poursuit une formation personnelle sous la forme de lectures, conférences, vidéos, recherches en lien avec sa pratique et en informe ses collègues pendant les colloques ;
- a également le souci de compléter sa formation par des cours de perfectionnement appropriés ;
- participe à la formation et au suivi de stagiaires ;
- sur demande, peut être amené-e à participer, avec la direction, à la procédure d'admission des nouveaux élèves.

Cette énumération n'est pas exhaustive.

2. La direction peut, en tout temps, confier au-à la physiothérapeute d'autres tâches en rapport avec ses compétences et sa fonction.

V Limites de compétences et entrée en vigueur

1. La direction se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent cahier des charges ou encore de préciser la portée de l'un ou l'autre de ses articles.
2. Les compétences du-de la physiothérapeute sont définies par :
 - a) le présent cahier des charges ;
 - b) les directives de la direction ;
 - c) le budget annuel ;
 - d) les lois et règlements applicables au Ceras, à son personnel et à ses élèves.
3. Le présent cahier des charges entre en vigueur au 1^{er} août 2015.